

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE

Marseille, le 15 NOV. 2019

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ,
DE LA LÉGALITÉ ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX
RÉGLEMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

Dossier suivi par : Mme FETATMIA
Tél. 04.84.35.42.66
Dossier n° 195-2019 MD

ARRÊTÉ

portant mise en demeure à l'encontre de la société ENEDIS
de régulariser la situation administrative relative aux travaux de pose d'un câble
sous marin entre la côte Marseillaise et l'archipel du Frioul
sur la commune de Marseille

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le Code de l'Environnement, et notamment son article L. 171-7 ;

VU le rapport de manquement administratif transmis à la société ENEDIS par courrier en date du 11 septembre 2019 conformément à l'article L. 171-6 du Code de l'Environnement ;

VU les observations de la société ENEDIS formulées par courrier du 04 octobre 2019, informant la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône (DDTM 13) de sa volonté de déposer un dossier d'autorisation environnementale pour garantir la distribution publique d'énergie électrique de l'archipel du Frioul ;

Considérant la réunion du 21 juin 2019 qui s'est tenue à la DDTM13 à Marseille, au cours de laquelle les représentants de la société ENEDIS ont été informés par la direction de la DDTM13 de la nécessité de déposer un dossier d'autorisation environnementale pour la mise en place d'un câble électrique en milieu marin entre le continent et l'archipel du Frioul ;

Considérant que lors des visites en date du 11 juillet 2019 et du 01 août 2019, les agents de contrôle ont constaté la réalisation de travaux de pose d'un câble électrique dans le milieu marin entre l'archipel du Frioul et le continent au droit de la commune de Marseille ;

Considérant que ces travaux ont été réalisés pour le compte de la société ENEDIS sans l'autorisation environnementale requise par l'article L.181-1 2° du Code de l'Environnement.

Considérant qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 171-7, de mettre en demeure la société ENEDIS de régulariser sa situation administrative ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône,

.../...

ARRETE

Article 1 - La Direction Territoriale Bouches-du-Rhône de la société ENEDIS exploitant une installation de câble électrique sous-marin entre Marseille et l'archipel du Frioul, sise 6 allées Turcat Méry, BP 215, 13268 Marseille Cedex 08, sur la commune de Marseille est mise en demeure de régulariser sa situation administrative, en déposant auprès du guichet unique de l'eau de la Préfecture des Bouches du Rhône dans un délai de quatre mois à compter de la notification du présent arrêté :

- soit un dossier de demande d'autorisation environnementale conformément aux dispositions des articles R.214-1 rubrique 4120 et R.181-13 du Code de l'Environnement concernant le câble sous-marin d'alimentation électrique provisoire de l'archipel du Frioul ainsi qu'un dossier d'autorisation environnementale concernant le câble sous-marin d'alimentation électrique définitif de l'archipel du Frioul,
- soit un projet de remise en état conforme aux dispositions des articles L.181-1 du Code de l'Environnement.

La société ENEDIS est informée que :

- le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation administrative n'implique pas la délivrance certaine de l'autorisation environnementale par l'autorité administrative, qui statuera sur la demande présentée après instruction administrative,
- le dépôt d'un dossier de demande de remise en état des lieux peut donner lieu à des prescriptions particulières arrêtées par l'autorité administrative, selon les incidences du projet de remise en état des lieux proposé,
- la régularisation ou cessation de la situation irrégulière découlera soit de l'obtention effective de l'autorisation environnementale, soit de la remise effective des lieux en l'état.

Article 2 - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, la société ENEDIS, s'expose, conformément à l'article L. 171-7 du Code de l'Environnement, à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives mentionnées au II de l'article L. 171-8 du même code, ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, voire la cessation définitive des travaux, opérations ou activités avec la remise en état des lieux.

Article 3 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative compétente, soit le Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à partir de sa notification.

La Juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site : www.telerecours.fr.

Article 4 - Aux fins d'information du public, le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture des Bouches du Rhône et mis à disposition sur son site internet.

Article 5 – Exécution et information

- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Monsieur le Maire de la commune de Marseille,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société ENEDIS.

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale



Juliette TRIGNAT